

---

**RÈGLEMENT NO RCI-2005-01-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCI-2005-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE N° RCI-2005-01 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES » AYANT POUR BUT :**

- ✚ D'intégrer les dispositions relatives aux zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur sur l'ensemble du territoire de la MRC de Deux-Montagnes.

---

**Considérant** les attentes soulevées dans l'avis gouvernemental du 15 septembre 2016 concernant le RCI-2005-01-32 relatif aux orientations gouvernementales en matière de santé, sécurité et bien-être publics;

**Considérant** que les autorités du MAMOT et du MTMDET ont demandé, lors de la rencontre de travail du 5 octobre dernier, d'introduire, dans les meilleurs délais, les dispositions visant l'encadrement des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur des zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur le tout conformément à la Politique sur le bruit routier du MTMDET;

**Considérant qu'**il est souhaitable d'assurer la mise en œuvre de ces dispositions, à l'échelle régionale c'est-à-dire sur l'ensemble du réseau routier concerné du territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

**Considérant qu'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 26 octobre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, qu'il soit **statué** et **ordonné** par règlement du conseil de la MRC de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement **statué** et **ordonné** ce qui suit :

---

**Article 1**

L'article 1.2 intitulé « Objet du règlement » est modifié de façon à ajouter ce qui suit à la suite du dernier alinéa du premier paragraphe :

« f) La gestion des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur des zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur. »

On ajoute aussi ce qui suit à la suite du dernier paragraphe de l'article :

«En matière de santé, de sécurité et de bien-être publics, le présent règlement vise à :

- Délimiter les zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur.
- Régir l'aménagement d'usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur lorsque le niveau de bruit est susceptible de dépasser 55 dBA en niveau équivalent sur 24 heures (55 dBA  $L_{eq, 24 h}$ ). »

**Article 2**

L'article 1.11 est modifié en ajoutant ce qui suit à l'intérieur du tableau :

«

Délimitation des zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur	35
--	----

».

**Article 3**

L'article 1.15 intitulé « Définitions » est modifié par l'ajout de ce qui suit selon l'ordre alphabétique qui prévaut :

« **Débit journalier moyen estival (DJME)**

Le débit journalier moyen estival correspond au nombre moyen de véhicules estimé qui circule sur la route durant une journée des mois de juin, juillet, août et septembre.

**Décibel A (dBA)**

Unité utilisée pour exprimer le niveau sonore mesuré en utilisant un dispositif qui accentue les constituants de fréquence moyenne imitant ainsi la réaction de l'oreille humaine.

**Immeuble**

Fonds de terre incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

**Isophone**

Courbe unissant des points de même niveau de son.

**Niveau équivalent ( $L_{eq, 24 h}$ )**

Niveau d'un son constant transmettant la même énergie, dans un temps donné (24 heures), que le son en fluctuation.

**Réseau routier ou autoroutier supérieur**

Le réseau routier ou autoroutier supérieur correspond à toute portion dudit réseau se caractérisant par un DJME supérieur à 5 000 véhicules par jour et une vitesse affichée supérieure à 50 kilomètres par heure (km/h).

**Usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur**

Font partie de la catégorie des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur ce qui suit :

- Usage résidentiel;
- Service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance;
- Résidence privée pour personnes âgées;
- Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4.2) incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- Établissement d'enseignement;
- Installation culturelle (bibliothèque, musée, salle de concert, etc.) et récréative (auditorium, espaces de jeux pour enfants, etc.). »

**Article 4**

On ajoute l'article suivant :

**«Article 2.8.8 Informations et documents supplémentaires exigés dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation à l'intérieur d'une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur**

Une demande de certificat d'autorisation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur d'un immeuble, localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur doit être accompagnée d'une étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique répondant aux exigences minimales ci-après mentionnées :

1. Une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des immeubles visés.
2. Les résultats initialisés de l'étalonnage du sonomètre utilisé pour la prise de mesures avant et après les tests.
3. Une description de la période d'échantillonnage (date, heure et conditions météorologiques).
4. Une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore. Le modèle doit inclure une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans.
5. Une délimitation de l'isophone à 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  en tenant compte du DJME et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 mètre du niveau moyen du sol.
6. Une description détaillée des mesures de mitigation appropriées permettant le maintien d'un environnement sonore égal ou inférieur à 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  ainsi que la délimitation projetée de l'isophone à 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  en tenant compte des mesures de mitigation proposées.

Cette étude acoustique est nécessaire lorsque le présent règlement exige le respect d'un niveau sonore extérieur de 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$ .»

## Article 5

L'article 14.11.9 intitulé « Critères relatifs aux contraintes anthropiques » est modifié par le remplacement des mots « notamment celles reliées à la pollution sonore. » Par ce qui suit :

« Lorsque le secteur de planification d'ensemble se localise en partie ou en totalité à l'intérieur d'une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur, cartographiée à l'annexe 35, le concept d'aménagement doit respecter les dispositions applicables aux usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur du présent règlement. »

## Article 6

Le chapitre intitulé « Dispositions finales » devient le chapitre 16 et la numérotation des articles en faisant partie intégrante est modifiée en conséquence.

## Article 7

On ajoute ce qui suit :

**« Chapitre 15 Dispositions applicables aux usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur dans les zones présentant un niveau de bruit routier théorique supérieur à 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  »**

### Article 15.1 Dispositions générales reliées à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$

Le tableau 15-1 définit la profondeur des zones de contraintes sonores applicable au réseau routier et autoroutier supérieur. La profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  est mesurée à partir de la ligne médiane de l'infrastructure concernée. Ces zones de contraintes sont illustrées, à titre indicatif seulement, à l'annexe 35 du présent règlement.

**Tableau 15-1 Profondeur des zones de contraintes sonores**

Identification du réseau	Numéro du tronçon	Vitesse (km/h)	DJME*	Profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ (m)
Autoroute 13	1	100	100 000	551
	2	100	93 000	528
Autoroute 640	3	100	99 000	548
	4	100	81 000	485
	5	100	52 000	371
	6	100	28 000	255
	7	100	13 700	165
		80		154
Route 148	8	70	11 500	117
		90		138
Chemin Principal	9	70	14 100	133
	10	70	6 500	82
Route 344	11	80	9 500	123

\*Le DJME et la vitesse utilisés pour déterminer la profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA  $L_{eq, 24h}$  correspond à celui fourni par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports en date du 3 novembre 2016.

La vitesse affichée sur le réseau routier ou autoroutier au moment de la détermination du climat sonore prévaut sur celle identifiée dans le tableau 15-1. Lorsque la vitesse affichée diffère de celle identifiée dans le tableau, la profondeur de la zone associée à l'isophone de 55 dBA  $L_{eq, 24h}$  doit être révisée conformément à la formule suivante :

$$\text{Profondeur} = 10^{(m \times \log(\text{DJME}) + b)}$$

Les variables  $m$  et  $b$  de la formule sont indiquées au tableau 15-2.

**Tableau 15-2 Variables permettant de calculer la profondeur théorique de la zone de contraintes sonores**

Vitesse affichée	51 km/h à 70 km/h		71 km/h à 90 km/h		91 km/h à 100 km/h	
	$m$	$b$	$m$	$b$	$m$	$b$
Valeur de la variable	0,624274568	-0,467334913	0,608603757	-0,331249413	0,605756828	-0,287438992

## **Article 15.2 Mesures de mitigation appropriées**

On entend par mesures de mitigation appropriées celles qui permettent l'atteinte d'un niveau sonore maximal de 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  à 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur l'ensemble de l'immeuble. Ces mesures doivent être décrites dans une étude acoustique réalisée par un spécialiste en acoustique. D'une façon non limitative, on entend par mesures de mitigation appropriées ce qui suit :

1. L'aménagement d'un écran antibruit tels un mur, une butte de terre, un talus ou plusieurs rangées de végétaux.
2. L'aménagement d'une zone tampon. Cette zone tampon peut être occupée par des activités compatibles avec le climat sonore, c'est-à-dire qui ne font pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur tel que défini au présent règlement.
3. L'utilisation, à titre d'écran acoustique, de bâtiments n'abritant pas d'usage sensible au bruit routier ou autoroutier, tel que les bâtiments à usage commercial ou industriel.
4. L'orientation des bâtiments permettant un aménagement des espaces de vie extérieurs assurant un climat sonore ne dépassant pas 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$ .

## **Article 15.3. Règles générales applicables aux zones de contraintes sonores**

De façon générale, il est interdit d'ajouter, de modifier ou de remplacer un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur d'un immeuble localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur associée à l'isophone de 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  sauf si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

1. Une étude acoustique, réalisée par un spécialiste en acoustique, démontre que le niveau sonore extérieur à la limite de l'immeuble mesuré à 1,5 mètre du niveau moyen du sol est égal ou inférieur à 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$ .
2. Le projet prévoit l'aménagement de mesures de mitigation appropriées permettant de respecter un niveau sonore extérieur maximal de 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  sur l'ensemble de l'immeuble.

## **Article 15.4 Mesures d'exception applicables aux usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur à l'intérieur d'un immeuble localisé en partie ou en totalité dans une zone de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur**

Nonobstant les dispositions de l'article 15.3, le respect du seuil maximal de 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  n'est pas exigé lorsqu'une demande de certificat d'autorisation vise l'une des situations suivantes :

1. Le projet concerne l'ajout d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sur un immeuble vacant localisé à l'intérieur d'une zone de contraintes sonores, dans un secteur majoritairement développé. Pour être autorisé, le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :
  - a) Les immeubles contigus ou adjacents à l'immeuble visé par le projet sont majoritairement occupés, c'est-à-dire non vacants;
  - b) Compte tenu des caractéristiques de l'immeuble et de son environnement immédiat, il n'est pas possible de mettre en place des mesures de mitigation appropriées permettant un climat sonore n'excédant pas 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$ .
  - c) La demande doit être accompagnée d'une attestation, signée par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant d'assurer un climat sonore intérieur équivalent ou inférieur à 40 dBA  $L_{eq, 24 h}$ .
2. Le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur par un autre usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur sur un immeuble.
3. Le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage sensible au bruit routier ou autoroutier supérieur par un usage ne faisant pas partie de la définition des usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur tel que défini au présent règlement.
4. Le projet se localise à l'intérieur de la grande affectation agricole identifiée à l'annexe 14 du présent règlement.
5. Le projet concerne un projet intégré, c'est-à-dire le regroupement de plusieurs bâtiments principaux constitués d'un ou plusieurs usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur localisé sur un même lot. Dans ce cas, l'agencement des constructions de même que la conception architecturale de ces dernières doivent satisfaire aux exigences suivantes :
  - a) Les espaces extérieurs communs sont aménagés de façon à permettre un climat sonore n'excédant pas 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  par l'utilisation de mesures de mitigation

appropriées lorsque les caractéristiques de l'immeuble le permettent. Les exigences relatives au respect du climat sonore ne s'appliquent pas aux espaces de stationnement.

- b) La demande doit être accompagnée d'une attestation, signée par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant d'assurer un climat sonore intérieur équivalent ou inférieur à 40 dBA  $L_{eq, 24 h}$ .

#### **Article 8**

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement sous la rubrique annexe 1 :

- Délimitation des zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur (annexe 35).

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

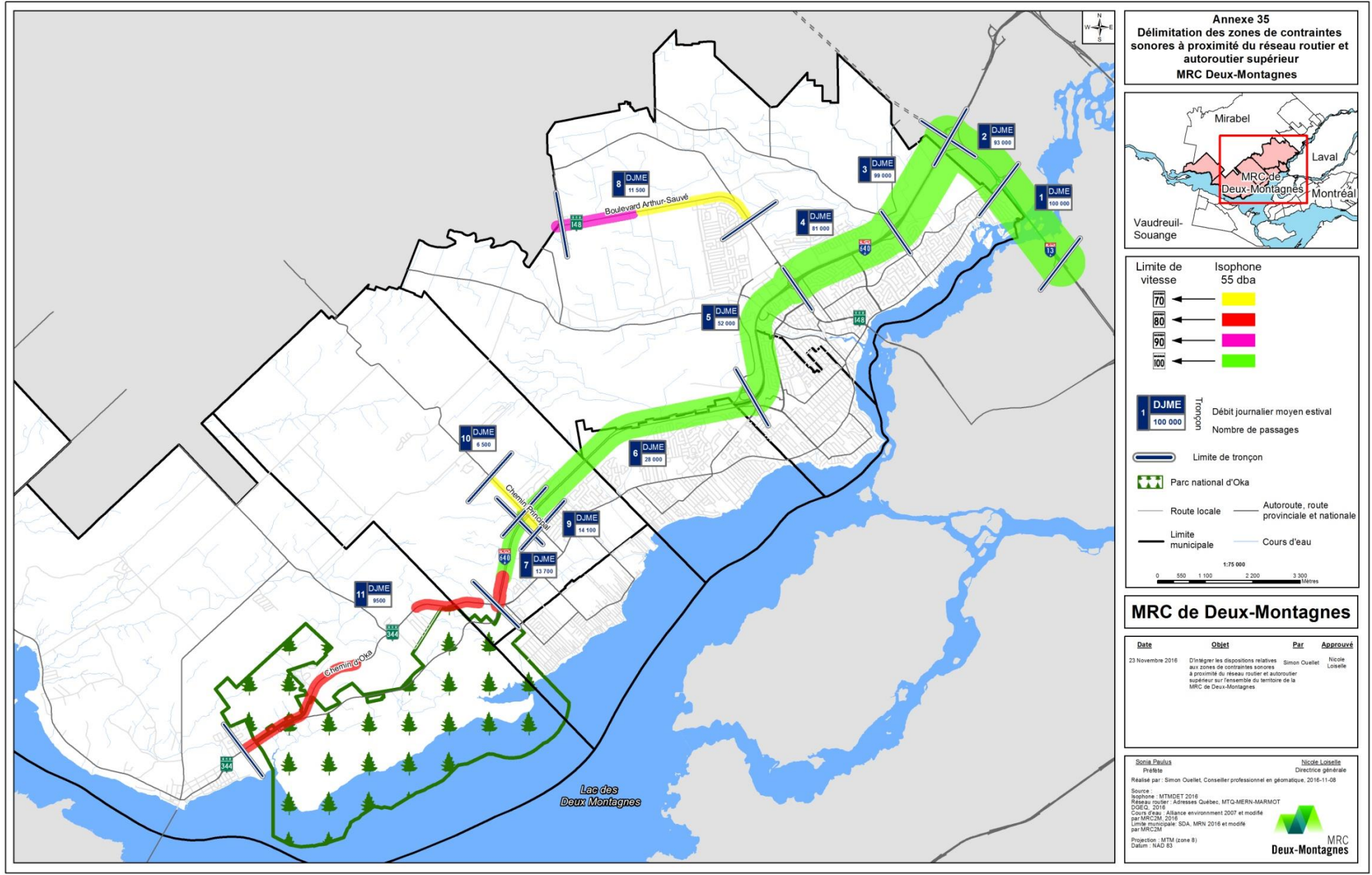
#### **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES**

Signé : Sonia Paulus, Préfète

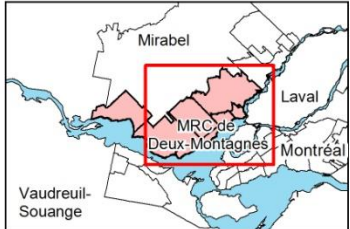
Nicole Loiselle, Directrice générale

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Nicole Loiselle, directrice générale



**Annexe 35**  
**Délimitation des zones de contraintes**  
**sonores à proximité du réseau routier et**  
**autoroutier supérieur**  
**MRC Deux-Montagnes**



**Limite de vitesse**

70	←	Isophone 55 dba
80	←	
90	←	
100	←	

**DJME** 100 000  
 Débit journalier moyen estival  
 Nombre de passages

— Limite de tronçon

Parc national d'Oka

Route locale      Autoroute, route provinciale et nationale

— Limite municipale      Cours d'eau

0 550 1 100 2 200 3 300 Mètres

**MRC de Deux-Montagnes**

Date	Objet	Par	Approuvé
23 Novembre 2016	D'intégrer les dispositions relatives aux zones de contraintes sonores à proximité du réseau routier et autoroutier supérieur sur l'ensemble du territoire de la MRC de Deux-Montagnes.	Simon Ouellet	Nicole Loiselle

Simon Paulus  
 Préfète

Nicole Loiselle  
 Directrice générale

Realisé par : Simon Ouellet, Conseiller professionnel en géomatique, 2016-11-08

Source :  
 Isophone : MTMD/ET 2016  
 Réseau routier : Adresses Québec, MTC-MERN-MARMOT  
 C.O.C. 2016  
 Cours d'eau : Alliance environnement 2007 et modifié  
 par MRC2M, 2016  
 Limite municipale : SDA, MRN 2016 et modifié  
 par MRC2M

Projection : MTM (zone 8)  
 Datum : NAD 83